

STATUTS DU BRIDGE CLUB ROCHEFORTAIS

TITRE I OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

BRIDGE CLUB ROCHEFORTAIS

Elle adhère à la FEDERATION FRANCAISE de BRIDGE (FFB) par l'intermédiaire du Comité LANGUEDOC ROUSSILLON. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du Comité.

Elle a pour but le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

ARTICLE 2

Elle a son siège social : rue du Galoubet, 30650 Rochefort du Gard

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation en Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

TITRE II COMPOSITION - COTISATION

ARTICLE 3

Les adhérents du club se composent :

- des membres actifs, qui payent au club une cotisation annuelle ;
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du club par une participation exceptionnelle ;
- des membres d'honneur, personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au club ; ils ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Les montants des cotisations ou des droits de table sont fixés par simple décision du conseil d'administration, retranscrite par un procès-verbal et portée à la connaissance des intéressés par tout moyen.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire d'un seul club.

ARTICLE 4

Le bureau et le conseil d'administration pourront admettre en qualité de nouveau membre toute personne physique.

L'adhésion implique :

- la connaissance des statuts de la FFB, du Comité et du Club ;
- l'engagement et l'obligation de les respecter ;
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

ARTICLE 5

La qualité de membre du club se perd :

- par démission ;
- par non-paiement de la cotisation ;
- par radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du Comité, soit dans les conditions prévues au TITRE VI.

TITRE III RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 6

Les recettes du club se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des participations des membres bienfaiteurs,
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,

- des subventions des collectivités locales,
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- des produits relevant des activités de l'Ecole de Bridge,
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 7

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le Président du club soumet au vote de chaque Assemblée Générale annuelle un budget prévisionnel.

ARTICLE 8

Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le Bureau.

Le fonds de réserve se compose :

- du mobilier nécessaire au fonctionnement du club ;
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ; ces capitaux sont employés conformément à la loi .

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale Annuelle se réunit après le 31 août, clôture de l'exercice. Le délai de convocation est de un mois. La convocation est réalisée par courrier électronique et affichage au club. En cas d'impossibilité de se réunir (confinement par exemple), l'Assemblée Générale peut se tenir en visio-conférence et si les moyens techniques le permettent, utiliser une procédure de vote électronique.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres actifs de l'exercice écoulé; ils ont seuls droit de vote ;
- sur invitation du Président, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Club, ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau.

Le nombre de procurations que peut détenir un membre est limité à 5.

L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du club et donne au conseil d'administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

L' A.G doit organiser les élections des membres au conseil d'administration(réélection des membres sortants s'ils sont candidats ou des nouveaux membres qui souhaitent entrer au C.A. Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents (et ou représentés). *Les modalités de représentation sont données dans le règlement intérieur.*

Les procès verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire, sont conservés dans les archives du club.

- Tout membre d'un club, qui a donc payé sa cotisation, est partie prenante de la vie du club. Il peut donc s'exprimer en Assemblée Générale sur tout ce qui touche le fonctionnement du club (élections, finances, aménagements, ...)

- En revanche, pour les questions concernant des problèmes fédéraux (FFB, Comité Régional, compétitions nationales, ...) il est prévu que les membres actifs ne prennent part au vote que dans

le club dans lequel ils ont pris leur licence (ceci, éventuellement, pour éviter qu'ils se prononcent plusieurs fois sur le même sujet).

ARTICLE 10

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, sera confiée à un commissaire aux comptes qui sera désigné chaque année par l'Assemblée Générale, ainsi qu'un Commissaire aux comptes suppléant, parmi les adhérents, en dehors des membres du conseil d'administration. Il en fera rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

ARTICLE 11

A tout moment, le Président du club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du conseil d'administration (ou de un tiers des membres), soit dans les cas de vacance de poste à la suite d'un départ, d'une démission ou d'une motion de défiance, convoque l'Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Annuelle mais, en cas d'urgence, le délai peut être ramené à 15 jours. Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du club à la seule exception de la modification des statuts. Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur. *(Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un quorum de plus de la moitié des membres. A défaut, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale, au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé).* Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, pour être valables, doivent être prises au minimum par le tiers des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. L'ordre du jour ne doit comporter que ce seul point. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée annuelle, mais, en aucun cas, le délai d'un mois ne peut être réduit. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière. *(Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum de plus de la moitié des membres. A défaut, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire, au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé).* Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être valables, doivent être prises au minimum par la moitié des membres actifs présents ou représentés.

TITRE V

DIRECTION - ADMINISTRATION

ARTICLE 12

Le Club est administré par le Conseil d'Administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

ARTICLE 13

Le Conseil d'administration se compose de membres élus pour 3 années renouvelables parmi lesquels sont désignés les membres du bureau.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est nécessaire. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès verbal des réunions.

Tout membre qui, sans excuse valable, a manqué trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15

Le bureau du Club se compose au minimum:

- d'un Président,
- d'un Trésorier

Il serait souhaitable qu'il y ait aussi

- un Secrétaire
- un vice- président
- un vice-trésorier

ARTICLE 16

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du club en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration ou en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués.

Le Bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

ARTICLE 17

Le Président représente le club dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Le Président représente le Club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du club doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 18

Les membres du Conseil d'Administration (et donc aussi le Bureau) sont bénévoles. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais exposés pour exercer leur fonction.

ARTICLE 19

Une motion de défiance peut être déposée :

- à l'encontre du Bureau ou de l'un de ses membres,
- à l'encontre du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit être signée par des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des voix.

Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du club.

Son adoption, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents (et ou représentés) entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission partielle des membres du Bureau, il sera fait application de l'article 18.

En cas de démission de l'ensemble du Bureau, il sera procédé à de nouvelles élections, pour la durée du mandat restant à courir, par l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quarante jours.

ARTICLE 20

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le Secrétaire.

Si cet empêchement est définitif, l'Assemblée Générale sera convoquée pour élire son remplaçant.

La même procédure sera suivie en cas de vacance d'un membre du bureau.

TITRE VI DISCIPLINE

ARTICLE 21

En tant que club agréé par la FFB, tous les membres du club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le TITRE VIII des statuts de la FFB.

En outre, le club se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription d'un membre. Cette décision est prise par le Bureau et n'a pas à être motivée. Elle n'est pas susceptible d'appel

En cas de comportement d'un membre du club jugé préjudiciable à la bonne marche du club, celui-ci pourra être radié par les membres du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret.

ARTICLE VII
DIVERS

ARTICLE 22

La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (et ou représentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 23

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association.

ARTICLE 24

Les présents statuts entrent en vigueur le : 7 septembre 2020.

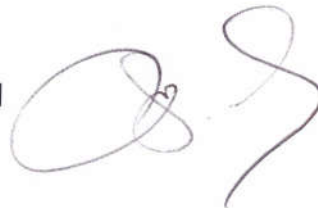
ARTICLE 25

Un règlement intérieur permet de préciser ou compléter certaines règles de fonctionnement et peut être modifié lors d'une AG ordinaire.

Le 7 septembre 2020

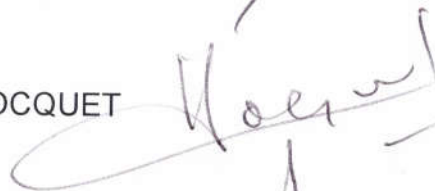
Le Président,

Claude POULIN



Le Trésorier

Jean Michel HOCQUET



Le Directeur du club

François BARBIER

